

**Règlement pour les Soeurs de la Charité dans l'Hôtel-Dieu Saint-Éloy,  
arrêté et approuvé par la délibération du 25 septembre 1784.**

**Contributors**

Hôpital Saint-Eloi de Montpellier.

**Publication/Creation**

Montpellier : J.F. Picot, 1784]

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/a2u8er2v>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>



E  
XX  
II  
8-24

E. xxii. j. 24

MONTPELLIER

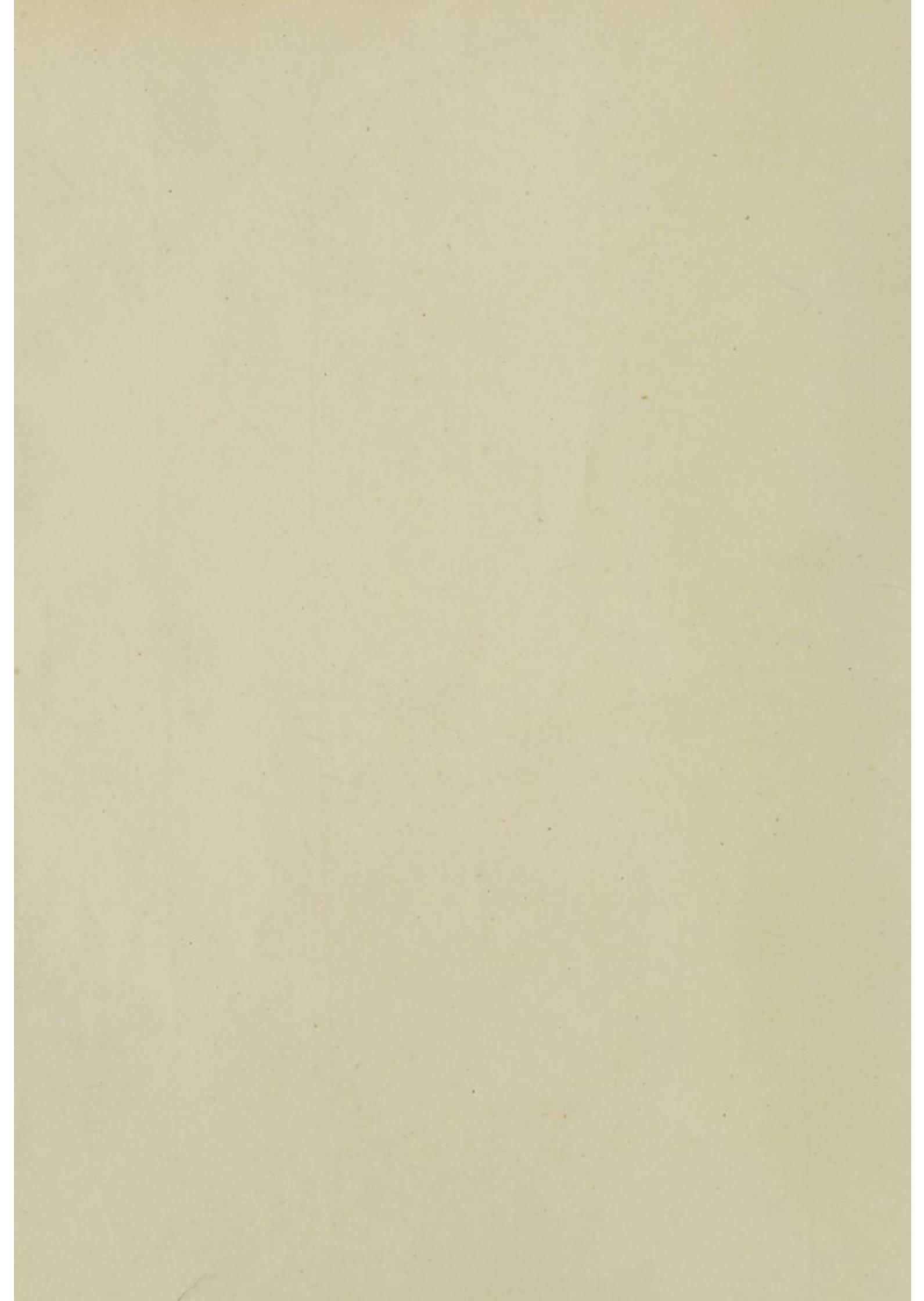
37263 / p

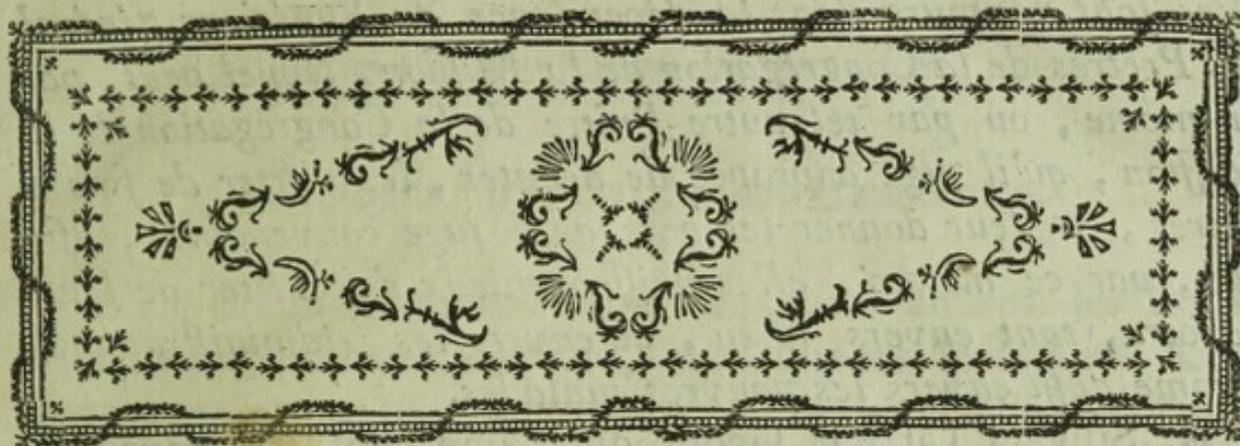
Règlement pour les Soeurs de Charité  
dans l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy de Montpellier,  
arrêté et approuvé par la délibération du 25 septembre  
1784, pour être seul exécuté à l'avenir.

Montpellier, Picot, 1784. In-4 de 15 pp.  
couvertures papier ligarré ancien. Parfait état.

Document capital, avec une partie tout à fait neuve  
sur les Devoirs de la Soeur des Insensés.

100  
16/8





# RÉGLEMENT

POUR

LES SŒURS DE LA CHARITÉ

Dans l'Hôtel - Dieu Saint - Eloy de  
Montpellier,

*Arrêté & approuvé par la Délibération du  
25 Septembre 1784, pour être seul exécuté  
à l'avenir.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

I. SUIVANT l'article premier du contrat du 9 Février 1668, contenant l'établissement des Sœurs, passé entre l'Administration, & les Supérieurs généraux desdites Sœurs,



elles sont toujours dans la dépendance du Supérieur général des Prêtres de la Congrégation de la Mission, lequel peut, par lui-même, ou par tel autre Prêtre de la Congrégation de la Mission, qu'il juge à propos de députer, les visiter de fois à autres, & leur donner les avis qu'il juge convenables, afin que, par ce moyen, elles puissent mieux s'acquitter de leurs devoirs, tant envers Dieu, qu'envers les Administrateurs, comme aussi envers les pauvres malades.

II. Suivant l'article second du même contrat : pour tout ce qui est du temporel, & en ce qui regarde le service des pauvres malades & gouvernement de l'Hôpital, elles sont entièrement sous l'autorité & dépendance de l'Administration qui ordonne pour cela ce qui lui plaît. Les Sœurs doivent obéir entièrement; en sorte que, dans les cas de besoins pressans & urgentes nécessités, elles doivent avoir soin d'avancer, ou de différer leurs exercices spirituels, pour aller promptement où la nécessité, ou le service des pauvres les appellent.

III. Le Bureau veut bien laisser à la prudence de la Sœur-Econome, en sa qualité de Supérieure des Sœurs, la nomination aux différens emplois, en observant qu'il y ait deux Sœurs à l'apothicairerie, deux à la cuisine, une à la boulangerie, deux à la lingerie, deux pour les salles du premier étage, deux pour celles du second, une pour la salle des blessés, une pour la salle des femmes & une pour les insensés & la distribution du vin.

IV. Le Bureau veut bien laisser aussi à la Sœur-Econome, le choix des Infirmiers & des Servantes, & la liberté de les placer aux emplois qu'elle trouve convenables, en observant, à l'égard des Infirmiers, qu'il y en ait deux pour les salles du premier étage, deux pour celles du second & deux pour celle des blessés; & à l'égard des Servantes, qu'il y en ait trois pour la cuisine, y compris le lavoir; une pour la boulangerie, deux pour la salle des femmes & une pour les insensés.

## CHAPITRE II.

### *Devoirs de la Sœur-Econome.*

I. La Sœur-Econome doit surveiller toutes les Sœurs dans leurs différens emplois, ainsi que les Infirmiers & les Servantes qui y sont départis.

II. Elle doit avoir soin qu'il y ait chaque nuit une Sœur pour faire la ronde dans la salle des malades, avoir attention que tout s'y passe dans l'ordre & le silence & qu'on donne le bouillon aux malades aux heures réglées. Ladite Sœur qui se trouve de garde, ne peut jamais être aidée, & encore moins supplée par aucune personne étrangère à la maison, à moins d'une permission expresse de l'Administrateur de semaine.

La Sœur-Econome doit avoir soin pareillement que, pendant le jour, il y ait une Sœur qui remplisse le même objet, aux heures des repas des Sœurs, & lorsqu'elles sont réunies pour leurs prières.

III. Elle doit tenir un Registre, dans lequel elle doit coucher la dépense journalière qu'elle fait chaque semaine, laquelle dépense doit être écrite en détail, & être ensuite vérifiée & arrêtée par l'Administrateur qui se trouve de tour, pour en être fait le rapport au Bureau le Samedi suivant, & être expédié un mandement en faveur de ladite Sœur.

IV. La Sœur-Econome doit tenir un autre Registre du bois, charbons & farmens qui sont achetés dans la maison, dont elle doit aussi rendre un compte, après l'avoir fait arrêter & vérifier par l'Administrateur de semaine, pour en être aussi fait rapport au Bureau, & ensuite expédié un mandement.

V. Elle doit tenir un autre Registre du bled, vin & huile

qu'elle reçoit pour la subsistance des pauvres, ou des gens de la maison, afin de vérifier si ce qu'elle reçoit est conforme aux achats que le Bureau peut avoir faits.

VI. La Sœur-Econome doit tenir un autre Registre de la vente du son, provenant du bled qui se consomme dans l'Hôtel-Dieu, afin d'en pouvoir rendre compte, tous les mois, à l'ancien de MM. les Syndics, chargé de la recette du casuel.

VII. Elle doit enfin tenir un autre Registre, contenant la note de l'argent qui lui est remis par les Sœurs des salles, provenant de la vente qu'elles doivent faire des vieilles hardes, délaissées par les malades qui sont morts dans l'Hôtel-Dieu, ou de l'argent qu'ils auroient apporté avec eux en y entrant: la Sœur-Econome devant, tous les mois, remettre à l'ancien de MM. les Syndics, le produit des dites hardes, & l'argent que les malades peuvent avoir apporté, à moins à l'égard de l'argent, que lesdits malades n'en aient disposé, ou que le Bureau ne juge à propos de le remettre aux parens.

VIII. La Sœur-Econome, & encore moins aucune des Sœurs, ne peut ordonner aucune réparation dans la maison, ni faire aucune espece d'achat ou de dépense, qu'après la permission du Bureau, ou du moins de l'Administrateur de semaine, en cas que la chose requiere célérité.

IX. Lorsque le Bureau doit assister à quelque enterrement, la Sœur-Econome doit envoyer six Sœurs, lesquelles doivent se rendre à l'endroit indiqué par l'Administrateur de semaine; le nombre des Sœurs doit être beaucoup plus grand, si c'est pour l'enterrement d'une personne qui tienne à l'Administration.

X. La Sœur-Econome doit faire vérifier tous les soirs, à neuf heures, par la Sœur qui doit être de garde, si la porte de la maison est fermée de manière à ne pouvoir

être ouverte ; elle doit s'en faire remettre les clefs, & les garder jusqu'au lendemain, cinq heures du matin.

XI. Elle doit avoir une attention particuliere pour le bon ordre de la maison dans toutes ses parties, & à ce que les délibérations du Bureau, ainsi que les ordres de l'Administrateur de semaine, soient exécutés dans tout leur contenu.

XII. S'il arrive quelque désordre dans la maison de la part des malades ou autres, la Sœur-Econome peut, en l'absence de l'Administrateur de semaine, donner les ordres nécessaires au Corps-de-garde qui est à la porte, pour faire cesser ce désordre ; mais, en ce cas, & à la premiere vue, elle doit avertir l'Administrateur de semaine de ce qu'elle peut avoir fait.

XIII. La Sœur-Econome, & encore moins aucune des Sœurs, ne peut faire aucun voyage, sans la permission du Bureau, ou de l'Administrateur de semaine.

XIV. En cas d'absence ou de maladie de la Sœur-Econome, ses fonctions doivent être remplies par la plus ancienne des autres Sœurs.

### CHAPITRE III.

#### *Devoirs des Sœurs de l'Apothicaierie.*

I. Les Sœurs de l'Apothicaierie doivent tenir un Registre, sur lequel elles doivent inscrire toutes les drogues qui leur sont procurées par le Bureau, sur la demande qu'elles lui en font, & à cet effet, elles doivent avertir l'Administrateur de semaine, lorsqu'elles croient nécessaire de faire quelque achat.

II. Les Sœurs de l'Apothicaierie doivent préparer tous les remedes, soit pour la provision, soit pour l'usage journalier. A l'égard de ceux-ci, elles doivent les étiqueter du

nom de la salle & du numéro du lit. Elles doivent avoir le plus grand soin qu'il y ait une entière conformité avec ce qui est prescrit par les ordonnances du Médecin, ainsi qu'il est porté par le Registre desdites ordonnances, qui leur est remis, à la fin de chaque visite, par le garçon Chirurgien.

III. Une des Sœurs de l'Apothicairerie doit aller dans les salles toutes les fois qu'il est nécessaire pour la distribution desdits remèdes; elle doit avoir soin, en les distribuant, d'attacher aux lits des malades l'étiquette qu'elles avoient mise à chacun desdits remèdes.

IV. Une des Sœurs de l'Apothicairerie doit aussi assister, matin & soir, à la visite du Médecin, soit pour pouvoir être encore mieux instruite, s'il est besoin, de la manière dont lesdits remèdes doivent être préparés, soit pour qu'elle puisse connoître les malades auxquels ils sont ordonnés, soit enfin pour avertir le Médecin, dans le cas où quelqu'un desdits malades auroit refusé de prendre les remèdes qui lui ont été prescrits.

V. Les Sœurs de l'Apothicairerie doivent rendre compte à l'Administrateur de semaine du produit du sirop de Burgue, comme aussi de l'argent qui peut leur être remis à titre d'aumône, ou de dédommagement de quelques remèdes que lesdites Sœurs auroient cru devoir remettre à des étrangers.

## CHAPITRE IV.

### *Devoirs des Sœurs de la Cuisine.*

I. Les Sœurs de la Cuisine sont chargées de l'achat de toutes les petites provisions de chaque jour, poisson, œufs, herbes, &c. &c. &c. Elles doivent en tenir un compte, pour pouvoir le rendre chaque jour à la Sœur-Econome, & celle-ci, tous les Samedis, à l'Administrateur de semaine.

II. Les Sœurs de la Cuisine doivent chaque jour mettre

dans la marmite la quantité de viande nécessaire & relative au nombre des malades ; savoir, trois quarts pour chacun, dont demi-livre de mouton & un quart de bœuf, & une livre pour chacun de ceux qui se portent bien, moitié de mouton, moitié de bœuf, devant y avoir encore chaque jour, en sus de ladite viande, quatre poules, & en défaut de poules, douze livres de bœuf.

Les Sœurs doivent en conséquence, chaque jour à midi, s'affurer du nombre des malades, & prendre, à cet effet, communication des notes qui ont été remises au Secrétariat.

III. Les Sœurs de la Cuisine doivent préparer tout ce qui est nécessaire pour la nourriture des malades & de ceux qui se portent bien, en observant que ce qui est envoyé à chaque Sœur des salles, soit toujours relatif au nombre des malades desdites salles, auxquels il est permis de manger.

IV. Les Sœurs de la Cuisine doivent distribuer par la fenêtre les portions, bouillons, soupes & autres choses nécessaires, étant défendu d'entrer dans la Cuisine à toutes personnes de l'Hôtel-Dieu, autres que les Sœurs & les Servantes employées à la Cuisine, lesquelles doivent avoir un passe - par - tout.

## CHAPITRE V.

### *Devoirs de la Sœur de la Boulangerie.*

I. La Sœur de la Boulangerie doit avoir soin du bled, recevoir celui qui a été acheté par le Bureau, le faire peser ou mesurer pour savoir s'il y a la quantité qui a été prise, le faire mouiller ou remuer, s'il est nécessaire, le faire convertir en farine, & vérifier si la quantité de farine répond à la quantité qui a été envoyée au moulin.

II. La Sœur de la Boulangerie doit faire cuire du pain,

au moins tous les deux jours; elle doit veiller à ce qu'il soit bien pétri & bien cuit, & que le Fournier lui donne la quantité relative à la pâte qui a été fournie : auquel effet ladite Sœur, dans le moment qu'on tire la pâte du pétrin, doit compter les pains qui en proviennent; elle doit marquer chacun desdits pains de la marque à ce destinée; elle doit les faire accompagner par une des Servantes, jusqu'à ce qu'ils soient mis dans le four, & avoir attention, lorsqu'on les lui rend, de les compter pour s'affurer qu'on lui en rend le même nombre.

III. Elle doit faire remettre chaque jour, aux Sœurs de la Cuisine, la quantité de pain nécessaire, comme aussi l'envoyer aux Sœurs des salles, en observant que la quantité soit relative au nombre & à l'état des malades, suivant les notes remises au Secrétariat.

## CHAPITRE VI.

### *Devoirs des Sœurs de la Lingerie.*

I. Les Sœurs de la Lingerie doivent avoir soin de l'entretien de tout le linge de la Maison, de faire fournir les salles des malades de tout ce qui peut y être nécessaire, de faire faire la lessive toutes les fois qu'il en est besoin. Elles doivent avertir l'Administrateur de semaine, lorsqu'elles croient qu'il convient d'acheter des toiles; elles doivent ensuite en faire l'usage que le Bureau a indiqué, & donner à celui de MM. les Syndics, chargé de l'inspection sur la Lingerie, un état du nombre d'aunes ou de cannes qui leur a été remis, & de l'emploi détaillé qu'elles en ont fait, afin qu'il puisse en être fait mention dans l'inventaire de la Lingerie.

II. Les Sœurs de la Lingerie doivent aussi avoir soin de la Sacristie, soit pour le linge, soit pour les ornemens, & préparer

préparer tout ce qui peut être nécessaire pour porter le Viatique aux malades, lorsqu'on doit prendre le Saint-Sacrement à l'Eglise.

III. Les Sœurs de la Lingerie doivent faire faire les services qui ont été indiqués par le Bureau, & à cet effet, prévenir les Aumôniers, pour que ceux-ci puissent faire avertir les Prêtres qui doivent les aider.

IV. Elles doivent retirer l'offrande qui peut être faite auxdits services, en faire mention sur un Registre à elles remis par celui de MM. les Syndics, qui est chargé de l'inspection sur la Lingerie, pour être fait, de son avis, la dépense nécessaire à l'entretien de la Sacristie, de laquelle dépense il sera aussi tenu compte sur ledit Registre.

Les Sœurs de la Lingerie ne peuvent faire aucune autre dépense pour l'achat des ornemens & autres objets, sans la permission du Bureau.

## CHAPITRE VII.

### *Devoirs des Sœurs des Salles.*

I. Les Sœurs des Salles doivent chacune dans les Salles qui leur sont confiées, servir ou faire servir par les Infirmiers ou par les Servantes, les pauvres malades, leur donner le bouillon ou autre nourriture, suivant ce que le Médecin aura ordonné, leur tenir le linge & autres choses qui peuvent leur être nécessaires.

II. A l'arrivée de chaque malade, les Sœurs des Salles doivent retirer les deux copies du billet d'entrée que le malade apporte avec lui; elles doivent attacher une de ces copies au chevet, ou autour du lit qu'elles lui indiquent, & l'autre copie sur le paquet de ses hardes qu'elles doivent enfermer dans la Salle à ce destinée. Si le malade apporte quelque argent, elles doivent le retirer, & y mettre une note contenant le nom du malade.

III. Si le Médecin ou les Sœurs des Salles jugent à propos de faire changer un malade de lit, elles doivent mettre à son nouveau lit la copie du billet d'entrée dudit malade; elles doivent aussi, à la première visite du Médecin, l'avertir du changement qu'elles peuvent avoir fait.

IV. Les Sœurs doivent dans les différentes Salles placer, autant qu'il est possible, les Soldats à côté les uns des autres, en observant de mettre l'Ecriteau *Militaire* au commencement & à la fin de chaque file.

V. Elles doivent distinguer tout de suite le lit dans lequel elles viennent de placer un malade, en y attachant l'Ecriteau, *Arrivant* ou *Arrivante*. Cet Ecriteau doit demeurer attaché au lit, jusqu'après la visite du Médecin.

VI. Les Sœurs des Salles doivent assister matin & soir à la visite du Médecin, pour lui rendre compte de l'état de chaque malade, de l'effet des remèdes, & l'avertir des changemens qu'il peut y avoir eu depuis la dernière visite.

VII. Elles doivent, en exécution de ce qui aura été ordonné par le Médecin, mettre à chaque lit une carte qui indique si le malade doit manger l'entière ration, ou seulement la moitié, ou le quart, ou rien que la soupe. Cette carte doit demeurer attachée au lit, jusqu'à ce que le Médecin juge à propos de prescrire un nouveau régime.

VIII. Lors de la distribution du pain & de la viande, les Sœurs des Salles doivent en proportionner la quantité pour chaque malade, au plus ou au moins de nourriture qu'il est autorisé à prendre suivant lesdites cartes; auquel effet les Sœurs ne doivent donner le pain & la viande à chaque malade, qu'autant qu'il se trouve auprès de son lit, les Sœurs ne devant jamais permettre que les malades viennent chercher leur portion au milieu de la Salle.

IX. Les Sœurs des Salles doivent tous les jours, avant midi, porter au Secrétariat l'état du nombre des malades qui sont dans leurs Salles, & marquer dans cet état le nom-

bre de ceux qui ont permission de manger, en distinguant le plus ou le moins de ration qu'ils sont autorisés à prendre.

X. La Sœur de la Salle des blessés doit informer tous les jours l'Administrateur de semaine, si les pansemens ont été faits à l'heure indiquée par le Règlement des garçons Chirurgien, & par qui lesdits pansemens ont été faits.

Elle doit aussi veiller à ce qu'il n'y ait dans ladite Salle avec le tablier, que les garçons Chirurugiens internes, & ceux des externes qui en ont eu la permission du Bureau, ou de l'Administrateur de semaine. S'il y en a eu d'autres, elle doit en avertir l'Administrateur de semaine.

XI. Lorsqu'à la Salle des femmes, une d'elles allaite son enfant, & qu'au dire du Médecin, elle ne peut plus continuer de le nourrir sans danger pour l'un ou pour l'autre, la Sœur de ladite Salle doit envoyer ledit enfant à l'Hôpital général, avec le certificat du Médecin, & un billet de l'Administrateur de semaine, contenant le nom, surnom de ladite femme, & autres renseignemens qu'on aura pu prendre.

XII. Dans le même cas, & toutes les fois qu'on a admis des malades, dont les enfans ont été envoyés provisoirement à l'Hôpital général; lorsque lesdits malades sont renvoyés par le Médecin, les Sœurs des Salles ne doivent point les laisser sortir de la Maison, qu'on n'ait été chercher lesdits enfans à l'Hôpital général, pour que lesdits malades puissent les amener avec eux: si au contraire lesdits malades viennent à mourir, les Sœurs des Salles doivent avertir l'Administrateur de semaine, & l'Administration de l'Hôpital général, pour qu'on puisse pourvoir au sort desdits enfans, suivant les conventions faites entre les deux Hôpitaux.

XIII. Les Sœurs des Salles doivent renvoyer, dans le jour, tous les malades dont la sortie a été ordonnée par le Médecin ou le Chirurgien-Major. Elles doivent alors remettre au malade le paquet de ses hardes, ainsi que l'ar-

gent qu'il pourroit avoir apporté avec lui , & une des copies de son billet d'entrée , pour que ledit malade puisse la donner au Portier , ou faire viser au Secrétariat son billet de sortie.

XIV. Si les Sœurs des Salles , & en particulier celle de la Salle des femmes , tirent quelque profit de l'ouvrage auquel les convalescens ne peuvent être employés que très-volontairement , & en forme d'amusement de leur part , lesdites Sœurs doivent en rendre compte à l'Administrateur de semaine , afin que celui-ci puisse le remettre à l'ancien de MM. les Syndics , chargé de la recette du casuel.

Il en doit être de même à l'égard de l'argent qui peut être remis aux Sœurs des Salles , à titre d'aumône ou de dédommagement , pour le séjour que certains malades peuvent avoir fait dans l'Hôtel-Dieu.

XV. Si un malade vient à mourir , les Sœurs des Salles doivent remettre aux Aumôniers le billet qui étoit attaché à son lit , afin qu'ils puissent coucher l'extrait mortuaire ; elles doivent ensuite , & trois ou quatre heures après , faire transporter le cadavre dans la Chapelle à ce destinée , pour qu'il y demeure exposé pendant le reste des vingt-quatre heures.

XVI. Si c'est un Soldat , ou autre Militaire de la garnison qui vienne à mourir , les Sœurs des Salles doivent rendre tous les effets dudit Soldat , ayant appartenu au Roi , & ce sur la demande qui en sera faite par le Fourrier du Régiment , & sur le reçu dudit Fourrier , écrit dans le Registre à ce destiné : si c'est un Soldat ou Militaire qui ne soit point de la garnison , tous ses effets ayant appartenu au Roi , doivent être déposés dans le magasin à ce destiné , pour être remis au Garde-Magasin , quand ils seront par lui demandés , & toujours sur le reçu par lui consenti sur le même Registre.

XVII. Si c'est une autre personne qui soit morte , sa

dépouille étant acquise à l'Hôpital, les Sœurs des Salles peuvent réserver, pour l'usage de la Maison, ce qu'elles pensent pouvoir lui être utile; elles doivent vendre le surplus, & en remettre le produit à la Sœur-Econome, ainsi que l'argent que le malade peut avoir apporté, afin que celle-ci puisse en rendre compte à l'ancien de MM. les Syndics.

XVIII. Les Sœurs des Salles doivent veiller à ce qu'il y ait dans chaque Salle la plus grande décence; qu'il ne s'y tienne point de mauvais propos; que les malades ne soient point incommodés les uns aux autres; que les hommes ne puissent jamais entrer dans la Salle des femmes; que les galeux & les dartreux ne sortent point des Salles à eux affectées; que les malades demeurent dans leurs lits jusqu'à ce qu'il soit jour; qu'ils y soient pendant tout le temps de la visite & au moment de la distribution du pain, de la viande & du vin; & qu'ils soient tous couchés à fix heures du soir dans l'hiver, & à huit heures en été.

XIX. S'il arrive le moindre désordre dans les Salles, les Sœurs doivent avertir tout de suite l'Administrateur de semaine; & à son défaut la Sœur-Econome, pour qu'ils puissent y mettre ordre, & cependant l'Administrateur de semaine doit toujours en être informé la première fois qu'il vient dans la Maison.

## CHAPITRE VIII.

### *Devoirs de la Sœur des Insensés.*

I. La Sœur chargée des Insensés ne peut recevoir personne dans les loges, que sur un billet signé par l'ancien de MM. les Syndics, & en son absence, par celui qui vient après.

II. Ladite Sœur ne peut point laisser vaguer les Insensés dans la Maison , à moins d'une permission de l'ancien de MM. les Syndics , ou de l'Administrateur de semaine.

III. Elle doit avertir l'ancien de MM. les Syndics des améliorations ou changemens qu'il peut y avoir dans l'état des Insensés.

IV. La même Sœur est chargée de l'inspection sur la cave , & d'y recevoir le vin que le Bureau fait acheter ; elle doit en garder toujours la clef , & veiller à ce que le vin ne se détériore pas : si la chose arrive , elle doit en avertir tout de suite l'Administrateur de semaine.

V. Ladite Sœur doit distribuer le vin dans toute la Maison , en suivant pour les Salles la proportion qui a été déterminée par le Médecin , pour le plus ou moins de nourriture que les malades peuvent prendre. Elle doit en conséquence aller de lit en lit , pour s'assurer si les personnes auxquelles elle distribue du vin sont autorisées à en prendre , & en quelle quantité , n'étant jamais permis aux malades de venir chercher leur portion de vin au milieu de la Salle.

VI. Ladite Sœur ne peut laisser aux Sœurs des Salles qu'une bouteille de vin pour les besoins urgens ; elle ne doit jamais leur en laisser une certaine provision , sous quelque prétexte que ce soit.

## CHAPITRE IX.

### *Devoirs communs à toutes les Sœurs.*

I. La Sœur-Econome , & chacune des Sœurs dans leur emploi , sont tenues de veiller sur les Infirmiers & sur les Servantes qui doivent y concourir avec elles ; elles doivent avoir attention qu'ils remplissent toutes les fonctions dont ils sont chargés , & qu'ils exécutent les Délibérations du Bureau , ainsi que les ordres de l'Administrateur de semaine.

II. Les Sœurs des Salles doivent veiller en particulier sur les Infirmiers & les Servantes , pour qu'ils aient attention de servir les malades en tout ce qui leur est nécessaire ; qu'ils les tiennent propres de linge ; qu'ils aient soin de tenir leurs gobelets garnis d'eau ou de tisane ; qu'ils fassent avec douceur tout ce qui peut procurer aux malades quelque soulagement ; qu'ils veillent à ce que des personnes étrangères ne leur apportent point à manger ou à boire ; qu'ils soient exacts à assister à la visite du Médecin , pour les avertir des accidens que les malades peuvent avoir eus , comme aussi d'avertir les Aumôniers toutes les fois que les malades les demandent , ou que leur présence peut être nécessaire.

III. La Sœur-Econome , & toutes les Sœurs , chacune pour ce qui les concerne dans leur emploi , sont obligées d'avertir l'Administrateur de semaine , de toutes les infractions qu'il peut y avoir à l'exécution des Réglemens , ou des ordres que ledit Administrateur peut avoir donnés , comme aussi de tout ce qui peut se faire au préjudice du service des malades , ou des intérêts de la Maison.

Les articles ci-dessus contenus en neuf Chapitres , ont été lus , examinés & approuvés pour être exécutés selon leur forme & teneur , suivant la Délibération de ce jourd'hui. FAIT au Bureau de l'Hôtel-Dieu St. Eloy de Montpellier , icelui tenant le 25 Septembre 1784. Le Baron DE FAUGERES , PAUL , le Marquis DE SAINT MAURICE , COLOMBIÉS , PRUNET , BOUCHET , BELEZE , PERDRIX , BENEZECH , BLOUQUIER , DE RATTE , BOCAUD , l'Abbé BANAL , CASTAN.





